



Vu pour être annexé à mon
arrêté en date de ce jour.

Grenoble, le 12 SEP. 2017

PRÉFET DE L'ISÈRE

Pour le Préfet, par délégation
la Secrétaire Générale



Violaine DEMARET

**PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES
TECHNOLOGIQUES (PPRT) DE L'ÉTABLISSEMENT**

TOTAL RAFFINAGE FRANCE

**COMMUNES DE
SAINT-QUENTIN-FALLAVIER, BONNEFAMILLE et
VILLEFONTAINE**

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

Août 2017

***Note de présentation non technique du projet de PPRT et
des textes régissant l'enquête publique
(articles L123-12, R123-8-2° et 3°
du code de l'environnement)***

Objet de l'enquête :

Plan de prévention des risques technologiques de l'établissement TOTAL RAFFINAGE FRANCE concernant les communes de Saint Quentin Fallavier, Bonnefamille et Villefontaine.

Coordonnées du maître d'ouvrage du plan de prévention des risques technologiques :

État représenté par le préfet de l'Isère :

Préfecture de l'Isère
12 place de Verdun
BP1046
38021 GRENOBLE CEDEX

Textes régissant la présente enquête publique

L'article L515-22 du code de l'environnement précise que le projet de PPRT doit être soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement.

Lieu de l'enquête

Le risque technologique, objet du PPRT, impacte les communes de Saint Quentin Fallavier, Bonnefamille et Villefontaine.

En conséquence, l'enquête publique doit avoir lieu sur ces 3 communes.

Insertion de l'enquête publique dans la procédure d'élaboration du PPRT

À la fin du processus d'élaboration décrit dans le paragraphe suivant de la présente note, les personnes et organismes associés (POA) et la commission de suivi de site (CSS) Nord Isère ont été consultés sur le projet de PPRT en application des articles L515-22, R515-43-II et D125-31 du code de l'environnement.

Les avis émis et leur prise en compte sont présentés dans le bilan de la consultation réglementaire du présent dossier.

L'approbation du plan, après l'enquête publique, éventuellement modifié au vu des observations du public et du commissaire enquêteur, relève d'un arrêté préfectoral (article R515-44 II du code de l'environnement).

En application de l'article L515-23 du code de l'environnement, une fois approuvé par arrêté préfectoral, le PPRT vaut servitude d'utilité publique. À ce titre :

- conformément à l'article L126-1 du code de l'urbanisme, il doit être annexé au document d'urbanisme en vigueur, puis à ceux qui viendraient s'y substituer
- il est opposable aux tiers, notamment dans le cadre des demandes d'autorisation d'urbanisme (ex : permis de construire).

Composition du dossier d'enquête publique

Le dossier est composé des pièces suivantes :

- Note de présentation non technique du projet de plan et des textes régissant l'enquête publique (au titre du R123-8 2° et 3° du code de l'environnement) → *présent document*
- Projet de plan de prévention des risques technologiques (PPRT) soumis à enquête publique
 - Note d'aide à l'utilisation du PPRT
 - A – Plan de zonage réglementaire et de délimitation des secteurs de mesures foncières
 - B – Règlement et ses annexes
 - C – Cahier de recommandations
- Notice d'accompagnement du PPRT et ses annexes (au titre du R515-43 II. du code de l'environnement)
- Bilan de la concertation
- Bilan de la consultation des personnes et organismes associés (POA) et de la commission de suivi de site (CSS)

Présentation du contexte et du processus d'élaboration du projet de PPRT

L'article L515-15 du code de l'environnement créé par la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages prévoit l'élaboration et la mise en œuvre par l'État des plans de prévention des risques technologiques (PPRT) pour les établissements industriels antérieurs à la loi précitée soumis à autorisation avec servitudes au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

L'établissement **TOTAL RAFFINAGE FRANCE** exploite sur son site de **Saint Quentin-Fallavier** depuis 1963 un dépôt de liquides inflammables, classé Seveso Seuil Haut. Il est donc concerné par cette disposition réglementaire et a fait l'objet de la décision d'élaborer un PPRT par arrêté préfectoral de prescription n°2009-05758 du 7 juillet 2009.

L'objectif général recherché est la non-augmentation, voire la réduction, des populations exposées aux risques et la réduction de leur vulnérabilité.

L'élaboration du PPRT de l'établissement TOTAL RAFFINAGE FRANCE a suivi les principales étapes suivantes :

- **Cartographie des aléas** (un aléa est un phénomène dangereux produisant en un point donné du territoire des effets d'une intensité physique et d'une probabilité définies) pour chaque type d'effet possible (surpression et/ou thermique).

→ *Le PPRT est concerné par des aléas thermiques et de surpression à cinétique rapide et des aléas thermiques à cinétique lente.*

- **Cartographie des enjeux** (habitations, axes de communication, activités économiques, et plus généralement usages de l'espace et des infrastructures) à l'intérieur du périmètre d'étude.

→ *Les enjeux présents dans le périmètre d'exposition aux risques sont limités puisque le territoire exposé est à dominante rurale avec la présence d'un habitat dispersé et de quelques activités notamment agricoles. A noter, la présence d'une maison de la chasse et d'un chemin de randonnées en zone exposée à des aléas de niveau très fort et la présence du musée de la vie rurale en zone exposée à des aléas à cinétique lente. Plusieurs logements sont également présents en zone de risque dans des niveaux d'aléa moyen M+ à faible.*

- **Zonage réglementaire** établi à partir de la superposition des aléas et des enjeux. Ce document cartographique réglementaire permet de localiser géographiquement :

- les zones de maîtrise de l'urbanisation future, dans lesquelles la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et l'extension des constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect d'obligations relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation en application de l'article L515-16 du code de l'environnement ;
- les zones de prescriptions relatives à l'urbanisation existante ;
- les secteurs de mesures foncières pour l'existant (expropriation, délaissement).

Afin de protéger les populations habitant dans les zones où le risque est le plus important, les PPRT peuvent définir des zones d'expropriation (risque très fort) et de délaissement (risque fort) qui concernent tout propriétaire de biens situés dans ces zones.

L'expropriation est une acquisition forcée, dans un but d'utilité publique, d'un immeuble ou d'un droit réel immobilier appartenant à une personne privée ou publique, moyennant une indemnisation fixée à l'amiable ou par le juge de l'expropriation.

Le droit de délaissement est la possibilité par le propriétaire d'un bien grevé de charges ou de servitudes ou touché par des projets d'aménagement et d'urbanisme qui annoncent une future dépossession à terme, de requérir l'acquisition anticipée de son bien en mettant en demeure la collectivité ou la personne publique concernée d'acquiescer le bien en cause. Depuis l'ordonnance du 22 octobre 2015, le droit au délaissement est désormais également ouvert en secteur d'expropriation.

→ *Pour le présent PPRT, le bâtiment, maison de la chasse, situé dans la zone réglementaire de type « R » du zonage brut et étant inscrit dans des secteurs de mesures foncières est identifié sur la carte de zonage réglementaire.*

- Rédaction, pour chaque zone identifiée sur le plan de zonage réglementaire, de **prescriptions** (mesures obligatoires) regroupées dans un **règlement** et de **recommandations** (mesures facultatives).

L'élaboration du zonage réglementaire, du règlement et des recommandations a été réalisée suite à plusieurs réunions avec les personnes et organismes associés (POA) définis par l'arrêté de prescription. Les principes de base utilisés proviennent, pour la plupart, des articles L515-15 à L515-26 et R515-39 à R515-50 du code de l'environnement, ainsi que du guide méthodologique national d'élaboration des PPRT accessible au public à l'adresse Internet http://www.clicrhonealpes.com/medias/documents_didactiques/ complété sur quelques points par des documents ultérieurs (voir notice du PPRT pour plus de détails).

Au cours de ce processus, ont été menées une concertation avec la population et une consultation des POA formalisée réglementairement, dont les bilans font l'objet de documents spécifiques du présent dossier.

Présentation des principales mesures du PPRT de TOTAL RAFFINAGE FRANCE

Principales règles du PPRT :

Les principales règles résultent de l'application du guide méthodologique relatif au plan de prévention des risques technologiques de l'ex-Ministère de l'Écologie, du Développement et de l'Aménagement Durables, soit directement, soit par déclinaison de ses principes au cas de TOTAL RAFFINAGE FRANCE à Saint-Quentin-Fallavier.

La notice fournit des éléments de justification de certains choix effectués.

Dans le cas du PPRT de l'établissement TOTAL RAFFINAGE FRANCE, le zonage réglementaire se décline en quatre types de zone qui ont à la fois valeur de zones de maîtrise de l'urbanisation future et de zones de prescription relatives à l'urbanisation existante. Les principales règles qui y sont applicables sont rappelées dans le tableau ci-dessous (**liste non exhaustive** - le règlement du PPRT est à consulter pour connaître de manière détaillée et précise l'ensemble des mesures et rédactions) :

| Type de zone | Définition et vocation des types de zone | Principales mesures sur les projets au titre des zones de maîtrise de l'urbanisation future (titre II du règlement) | Principales mesures de protection des populations au titre des zones de prescription relatives à l'urbanisation existante (titre IV du règlement) |
|--------------|---|--|---|
| Zone grisée | Dans la zone grisée, l'objectif est de ne laisser subsister que les biens en lien direct avec l'établissement à l'origine du risque existant à la date d'approbation du PPRT. | Tous les projets, nouveaux ou sur les biens et activités existants, sont interdits, sauf ceux en lien direct avec les installations à l'origine du risque objet du présent PPRT ou en lien direct avec les installations connexes. | Sans objet. |

| Type de zone | Définition et vocation des types de zone | Principales mesures sur les projets au titre des zones de maîtrise de l'urbanisation future (titre II du règlement) | Principales mesures de protection des populations au titre des zones de prescription relatives à l'urbanisation existante (titre IV du règlement) |
|-------------------------------|--|---|---|
| <p>Zones de type R</p> | <p>Les zones de type R du projet de PPRT correspondent à des zones soumises à des aléas thermiques continus et transitoires de niveau TF (très fort) à TF+ (très fort plus) et à un aléa de surpression de niveau M+ (moyen +) à F+ (fort plus) générés par des phénomènes à cinétique rapide.</p> <p>Les zones de type R sont également soumises à un aléa thermique à cinétique lente.</p> <p>La vocation des zones de type R est de ne pas laisser subsister de présence humaine autre qu'épisodique ou liée à l'établissement à l'origine du risque.</p> | <p>Tous les projets nouveaux sont interdits sauf, sous réserve de l'absence d'aggravation du risque technologique et du respect des prescriptions constructives, d'utilisation et d'exploitation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les ouvrages techniques indispensables à l'établissement industriel à l'origine du risque, - les activités ne nécessitant pas la présence de personnel pour fonctionner, - les voies destinées à la desserte des activités autorisées dans la zone, y compris les équipements nécessaires à leur usage - les projets nouveaux ayant pour objet la protection vis-à-vis d'aléas technologiques ou naturels. - la reconstruction des voies publiques ou ferroviaires après sinistre. | <p>Maison de la chasse sur la commune de Bonnefamille classée en zone d'expropriation.</p> <p>Interdiction d'usages de nature à augmenter la population exposée.</p> <p>Interdiction de dépôt de produits inflammables, toxiques par combustion ou explosifs.</p> <p>Mesures spécifiques de gestion des circulations et mise en place d'information du public et des personnels.</p> <p>Suppression du balisage sur le chemin de randonnée.</p> |
| <p>Zones de type B</p> | <p>Les zones de type B du projet de PPRT correspondent à des zones soumises à des aléas thermiques transitoires de niveau M (moyen) à M+ (moyen plus) et de surpression de niveau M (moyen) à M+ (moyen plus) générés par des phénomènes à cinétique rapide.</p> <p>Les zones de type B sont également soumises à un aléa thermique à cinétique lente.</p> <p>La vocation des zones de type B est de n'accueillir de nouvelle population que de façon marginale par rapport à celle existante.</p> | <p>Tous les projets nouveaux sont interdits sauf, sous réserve de l'absence d'aggravation du risque technologique et du respect des prescriptions constructives, d'utilisation et d'exploitation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les ouvrages techniques indispensables à l'établissement industriel à l'origine du risque, - les activités ne nécessitant pas la présence de personnel pour fonctionner, - tous types de voies, y compris les équipements nécessaires à leur usage, dans la mesure où celles-ci sont réservées à une circulation en provenance ou à destination de cette zone. - les reconstructions de tout ouvrage ou bâtiment détruit ou démoli, - les projets nouveaux ayant pour objet la protection vis-à-vis d'aléas technologiques ou naturels | <p>Travaux de protection obligatoires pour les logements existants.</p> <p>Interdiction d'usages de nature à augmenter la population exposée.</p> <p>Interdiction de dépôt de produits inflammables, toxiques par combustion ou explosifs.</p> <p>Mesures spécifiques de gestion des circulations et mise en place d'information du public et des personnels.</p> <p>Suppression du balisage sur le chemin de randonnée.</p> |

| Type de zone | Définition et vocation des types de zone | Principales mesures sur les projets au titre des zones de maîtrise de l'urbanisation future (titre II du règlement) | Principales mesures de protection des populations au titre des zones de prescription relatives à l'urbanisation existante (titre IV du règlement) |
|-------------------------|--|---|--|
| Zones de type b | <p>Les zones de type b du projet de PPRT correspondent à des zones soumises à un aléa de surpression de niveau Fai (faible) généré par des phénomènes à cinétique rapide.</p> <p>Les zones de type b sont également soumises à un aléa thermique à cinétique lente.</p> <p>La vocation des zones de type b est de pouvoir accueillir tout nouvel aménagement ou construction, sauf les ERP (établissements recevant du public) difficilement évacuables, sous réserve que soient prises des mesures adaptées de protection de la population.</p> | <p>Tous les projets nouveaux autres que les ERP (établissements recevant du public) difficilement évacuables ou leur extension peuvent être autorisés sous réserve du respect des prescriptions constructives, d'utilisation et d'exploitation permettant d'assurer la sécurité de leurs occupants.</p> | <p>Travaux de protection obligatoires pour les logements existants.</p> <p>Mesures spécifiques de gestion des circulations et mise en place d'information du public et des personnels.</p> |
| Zone de type b+L | <p>La zone de type b+L est uniquement soumise à un aléa thermique à cinétique lente.</p> <p>La vocation des zones de type b est de pouvoir accueillir tout nouvel aménagement ou construction, sauf les ERP (établissements recevant du public) difficilement évacuables, sous réserve que soient prises des mesures adaptées de protection de la population.</p> | <p>Tous les projets nouveaux autres que les ERP (établissements recevant du public) difficilement évacuables ou leur extension peuvent être autorisés sous réserve du respect des prescriptions constructives, d'utilisation et d'exploitation permettant d'assurer la sécurité de leurs occupants.</p> | <p>Mesures spécifiques de gestion des circulations et mise en place d'information du public et des personnels.</p> |

Quel que soit le type de zone, les projets autorisés doivent être conçus et réalisés de manière à assurer la protection de leurs occupants vis-à-vis des effets des phénomènes présents, définis par le règlement, zone par zone.

Les travaux prescrits sur logements existants ont le même objectif. Cependant ces travaux ne sont obligatoires que dans les limites de montants indiqués par le règlement.

Mesures foncières :

En application de l'article L515-16 du code de l'environnement, un PPRT peut délimiter des secteurs dits d'expropriation ou de délaissement, dans des zones où le danger dépasse des seuils définis réglementairement.

Dans le cas du PPRT de TOTAL RAFFINAGE FRANCE, un bâtiment est classé en secteur d'expropriation. Il s'agit de la maison de la chasse sur la commune de Bonnefamille. A noter que depuis l'ordonnance du 22 octobre 2015, en zone d'expropriation, les propriétaires d'immeubles ou de droits réels immobiliers peuvent user de leur droit de délaissement, à savoir mettre en demeure la collectivité territoriale ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme de procéder à leur acquisition. Ils peuvent également soumettre à l'autorité compétente des mesures de protection de leur bien afin d'en conserver la jouissance, conformément à l'article L515-16-6 du code de l'environnement. Le coût des mesures correspondantes, démolitions comprises est estimé à 10 000€. Son financement sera réparti entre TOTAL RAFFINAGE FRANCE, les collectivités locales touchant la contribution économique territoriale et l'État.

Mesures recommandées :

Les obligations précédentes sont complétées par des recommandations regroupées dans un cahier distinct du règlement. Les principales recommandations sont rappelées succinctement ci-dessous (liste non exhaustive).

Recommandations relatives aux projets :

Le PPRT recommande des mesures relatives au stationnement et à la circulation de transports de matières dangereuses sur de nouvelles voies, ainsi qu'à la création de stationnements.

Recommandations relatives aux biens existants :

Le PPRT recommande :

– de compléter, au-delà des seuils de montants fixés par le règlement, les mesures de protection des populations prescrites pour les logements.

Le PPRT recommande par ailleurs aux gestionnaires de voiries :

– la recherche de mesures limitant les présences d'usagers et permettant l'évacuation rapide des véhicules, hors du périmètre exposé au risque en cas d'alerte.

– la limitation du stationnement et de la circulation de transports de matières dangereuses.